

ANNEXES

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz (I1)

ELABORATION DU PLUi

PLUi arrêté en Conseil de Communauté du 6 février 2019

PLUi approuvé en Conseil de Communauté du 28 février 2020

PLUi rendu exécutoire le 8 juin 2020

MISE A JOUR N°1 DU PLUi

Arrêté du 15 mai 2020

MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLUi

Arrêté préfectoral du 31 mai 2022

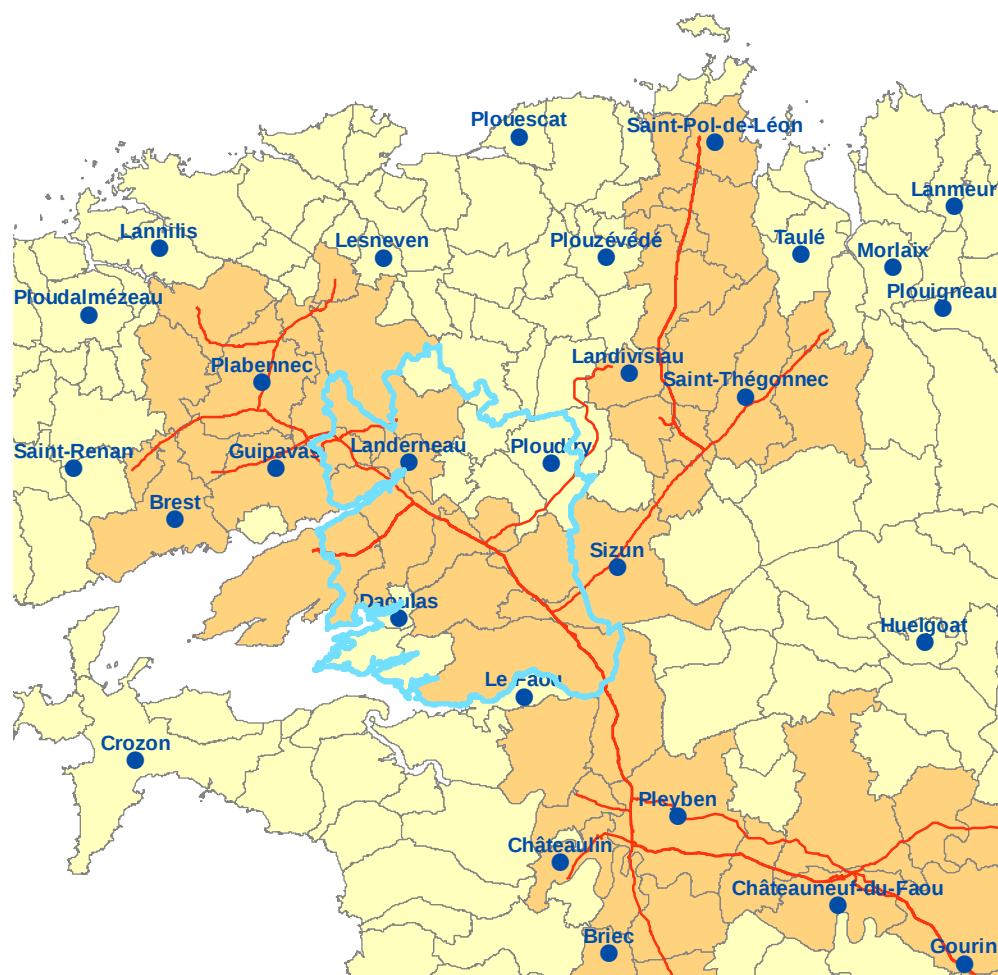
MODIFICATIONS N°1 ET N°2 DU PLUi

Approuvées en Conseil de Communauté du 26 septembre 2024



Ouvrages et Réseaux Haute Pression

PLUi
CC du Pays de Landerneau-Daoulas



Carte de localisation

- Commune non concernée
- Commune concernée par le passage d'une canalisation GRTgaz
- Commune concernée uniquement par une bande d'effet

Carte principale

- Zones de Danger
 - Zone de danger significatifs ou Effets létaux Inversibles (REI)
- Ouvrages GRTgaz
 - En Projet
 - En construction
 - Contrat de Maintenance GRDF : DT/DICT gérés par GRDF
 - En service en gaz
 - Hors service hors gaz
- Projets d'Urbanisme gérés par GRTgaz
- Limite administrative
- Limite communale
- Source : France Raster (IGN)
- Données GRTgaz
- Echelle : 1/30 000 ème

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz. Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement **articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38**. La durée de validité de la carte est de **3 mois** à partir de la date d'impression.



POUR VOTRE SECURITE COLLECTIVITES, PROFESSIONNELS ou PARTICULIERS

Avant **Tous Travaux** et **Projets de Travaux** vous devez conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en application du code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV :

Consulter le Guichet Unique : **construire sans détruire**

En effet, Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**. Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**. Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Dans le cadre des projets d'urbanisme :

Adressez les à :

GRTgaz – Pôle Exploitation Centre-Atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme

Site Nantes 10 Quai Emile Cormerais CS 10002 44801 SAINT HERBLAIN Cedex	Site Angoulême 62 rue de la Brigade Rac ZI Rabion 16023 ANGOULEME Cedex
--	--

Car en application du Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre V, du Code de l'Urbanisme et au regard de la Circulaire BSE n°006-254 relative au porter à connaissance, nous vous invitons à nous consulter dans le cadre de l'instruction des projets d'urbanisme.

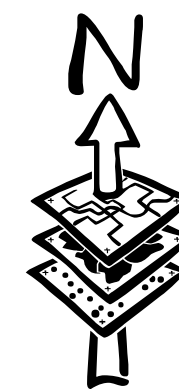
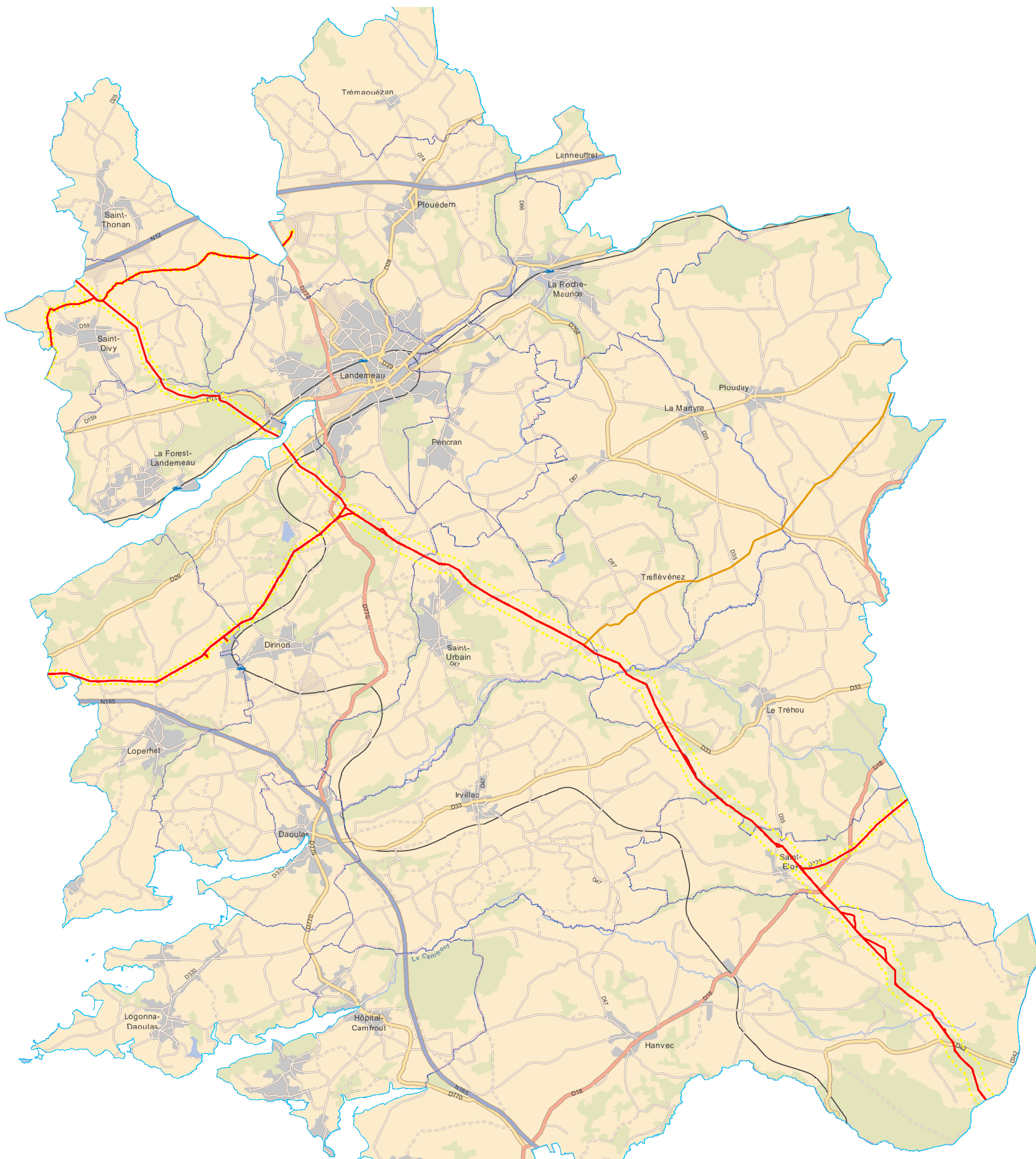
Pour les canalisations en **contrat de maintenance GRDF** :
- Les DT/DICT doivent être envoyées à GRDF
- Les Projets d'urbanisme doivent être envoyés à GRTgaz



www.grtgaz.com
SA au capital de 527 500 000 euros - RCS Nantes 440 317 620

Rev 19_2015

Credit photo : GRTgaz - Clichon et images - Photos - Section des opérateurs et environnement - Réseau - RCS - GRTgaz



Fiche de renseignement sur les ouvrages GRTgaz existants et en projet sur les communes de HANVEC, ST ELOY, LE TREHOU, ST URBAIN, DIRINON, LOPERHET, LANDERNEAU, IRVILLAC, LA FOREST-LANDERNEAU, ST DIVY, ST THONAN, PLOUEDERN, TREFLEVEZ, LA MARTYRE et PLOUDIRY

1. PRÉSENTATION DES OUVRAGES EXISTANTS EXPLOITÉS PAR GRTGAZ

Les communes de HANVEC, ST ELOY, LE TREHOU, ST URBAIN, DIRINON, LOPERHET, LANDERNEAU, IRVILLAC, LA FOREST-LANDERNEAU, ST DIVY, ST THONAN, PLOUEDERN, TREFLEVEZ, LA MARTYRE et PLOUDIRY sont traversée par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel sous pression, exploitées par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Canalisations	DN	PMS
ELLIANT_GOUESNOU	250	67,7
PLEYBEN CROAZ RU _ ST ELOY	400	67,7
ST ELOY _ STE SEVE	200	67,7
ST ELOY _ DIRINON INTERCONNEXION	400	67,7
DIRINON _ PLOUGASTEL DAOULAS	100	67,7
DIRINON _ PLOUGASTEL DAOULAS	200	67,7
BRT LOPERHET CI	80	67,7
BRT LOPERHET	100	67,7
BRT LOPERHET	80	67,7
GUIPAVAS _ ST DIVY	150	67,7
ST DIVY _ PLOUEDERN	100	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriété de GRTgaz. Il s'agit des ouvrages suivants :

Installations annexes du réseau de transport (postes, sectionnements, stations)
POSTE DE SAINT-ELOY
POSTE DE DIRINON INTERCONNEXION
POSTE DE LOPERHET CI
POSTE DE LOPERHET
POSTE DE LA FOREST-LANDERNEAU
POSTE DE SAINT-DIVY
POSTE DE PLOUEDERN

2. SERVITUDES D'IMPLANTATION

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (ou « *servitude de passage* ») zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Dans cette bande de servitude forte :

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- Il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain sont proscrites dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation, dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Cette servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Pour en connaître les dimensions, veuillez-vous rapprocher de nos Services.

3. SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publiques sont rattachées à nos ouvrages (code de l'environnement articles L. 555-16 et R. 555-30 b) dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants).

CANALISATIONS	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
ELLIANT_GOUESNOU	250	67,7 bar	75	5
PLEYBEN CROAZ RU _ ST ELOY	400	67,7 bar	145	5
ST ELOY _ STE SEVE	200	67,7 bar	55	5
ST ELOY _ DIRINON INTERCONNEXION	400	67,7 bar	145	5
DIRINON _ PLOUGASTEL DAOULAS	100	67,7 bar	25	5
DIRINON _ PLOUGASTEL DAOULAS	200	67,7 bar	55	5
BRT LOPERHET CI	80	67,7 bar	15	5
BRT LOPERHET	100	67,7 bar	25	5
BRT LOPERHET	80	67,7 bar	15	5
GUIPAVAS _ ST DIVY	150	67,7 bar	45	5
ST DIVY _ PLOUEDERN	100	67,7 bar	25	5

POSTES	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
POSTE DE SAINT-ELOY	80	6
POSTE DE DIRINON INTERCONNEXION	35	6
POSTE DE LOPERHET CI	35	6
POSTE DE LOPERHET	35	6
POSTE DE LA FOREST-LANDERNEAU	35	6
POSTE DE SAINT-DIVY	35	6
POSTE DE PLOUEDERN	35	6

Aux abords de chaque canalisation, le préfet arrête un zonage dénommé « zones d'effets ». Ces zones ont valeur de servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) selon les dispositions suivantes :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 , zone dite « SUP n°1 » ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°2 » ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°3 ».

Il est à noter que seuls les arrêtés préfectoraux les instituant font foi.

4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

4.1. Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Le code de l'environnement Livre V, Titre V chapitre V et l'arrêté du 5 mars 2014 définissant ses modalités d'application, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, définit les dispositions réglementaires concernant les règles d'urbanisation autour des canalisations déclinées dans des servitudes d'utilité publique prises par voie d'arrêté préfectoral.

Le tableau suivant synthétise les restrictions d'urbanisation autour des ouvrages :

Zonage	Phénomène dangereux de référence	Implantation IGH	Implantation ERP
SUP n° 3 : Zone des effets létaux significatifs (ZELS)	Réduit (*)	interdite	– interdite au-delà de 100 personnes
SUP n° 2 : Zone des premiers effets létaux (ZPEL)	Réduit (*)	interdite	– autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité comprise entre 100 et 300 personnes – Interdite au-delà de 300 personnes
SUP n° 1 : Zone des premiers effets létaux (ZPEL)	Majorant	Autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u>	– autorisée si < 100 personnes – autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité supérieure à 100 personnes

(*) La mise en place d'une ou plusieurs mesures compensatoires ayant pour effet de rendre la probabilité du phénomène dangereux de référence majorant inférieure à 10^{-6} par an permet de retenir uniquement le phénomène dangereux de référence réduit.

Information sur l'analyse de compatibilité obligatoire

L'«**analyse de compatibilité**», mentionnée à l'article R. 431-16 j) du code de l'urbanisme doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'« analyse de compatibilité » jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

4.2 Exigences liées à la présence d'installations classées (ICPE)

Nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Étude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **Zone d'Effets Dominos** des ouvrages

CANALISATIONS	DN	PMS	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
ELLIANT_GOUESNOU	250	67,7	75
PLEYBEN CROAZ RU_ST ELOY	400	67,7	125
ST ELOY_STE SEVE	200	67,7	55
ST ELOY_DIRINON INTERCONNEXION	400	67,7	125
DIRINON_PLOUGASTEL DAOULAS	100	67,7	35
DIRINON_PLOUGASTEL DAOULAS	200	67,7	55
BRT LOPERHET CI	80	67,7	30
BRT LOPERHET	100	67,7	35
BRT LOPERHET	80	67,7	30
GUIPAVAS_ST DIVY	150	67,7	40
ST DIVY_PLOUEDERN	100	67,7	35

POSTES	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
POSTE DE SAINT-ELOY	90
POSTE DE DIRINON INTERCONNEXION	29
POSTE DE LOPERHET CI	19
POSTE DE LOPERHET	19
POSTE DE LA FOREST-LANDERNEAU	50
POSTE DE SAINT-DIVY	19
POSTE DE PLOUEDERN	19

Zone d'Effets Dominos : Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m²

4.3 Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quel que soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. À ce titre, **nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.**

4.4 Exigences liées aux stations de compression et d'interconnexion exploitées par GRTgaz

Les stations de compression et d'interconnexion doivent également répondre aux dispositions législatives et réglementaires des installations classées pour la protection de l'environnement, qui

peuvent induire, au regard des risques technologiques, des restrictions complémentaires, à celles exposées ci-dessus pour les ouvrages de transport, en matière de d'urbanisation.

Ces restrictions sont présentées dans la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Le "porter à connaissance risques technologiques" devra toutefois aussi faire partie de tout porter à connaissance réalisé au titre de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme du fait du statut particulier de ce document (mise à disposition du public, possibilité de l'annexer au dossier soumis à l'enquête, etc.).

5. COMPLÉMENTS RELATIFS AUX PROJETS D'OUVRAGES A L'ETUDE

Nous tenons à vous signaler que des projets de construction d'ouvrages de transports de gaz naturel haute pression sont en cours d'étude sur le territoire des communes de TREFLEVENEZ et LA MARTYRE.

Canalisation en projet	DN	PMS
PROJET ALIMENTATION CCCG LANDIVISIAU	400	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

6. RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES POUR TOUS TRAVAUX AU VOISINAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR CANALISATION

Il nous semble opportun de mentionner dans le Porter à connaissance les éléments suivants :

Le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les servitudes d'implantation et les SUP pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des servitudes d'implantation et des distances des SUP pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (*Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la servitude d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP pour la maîtrise de l'urbanisation. Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

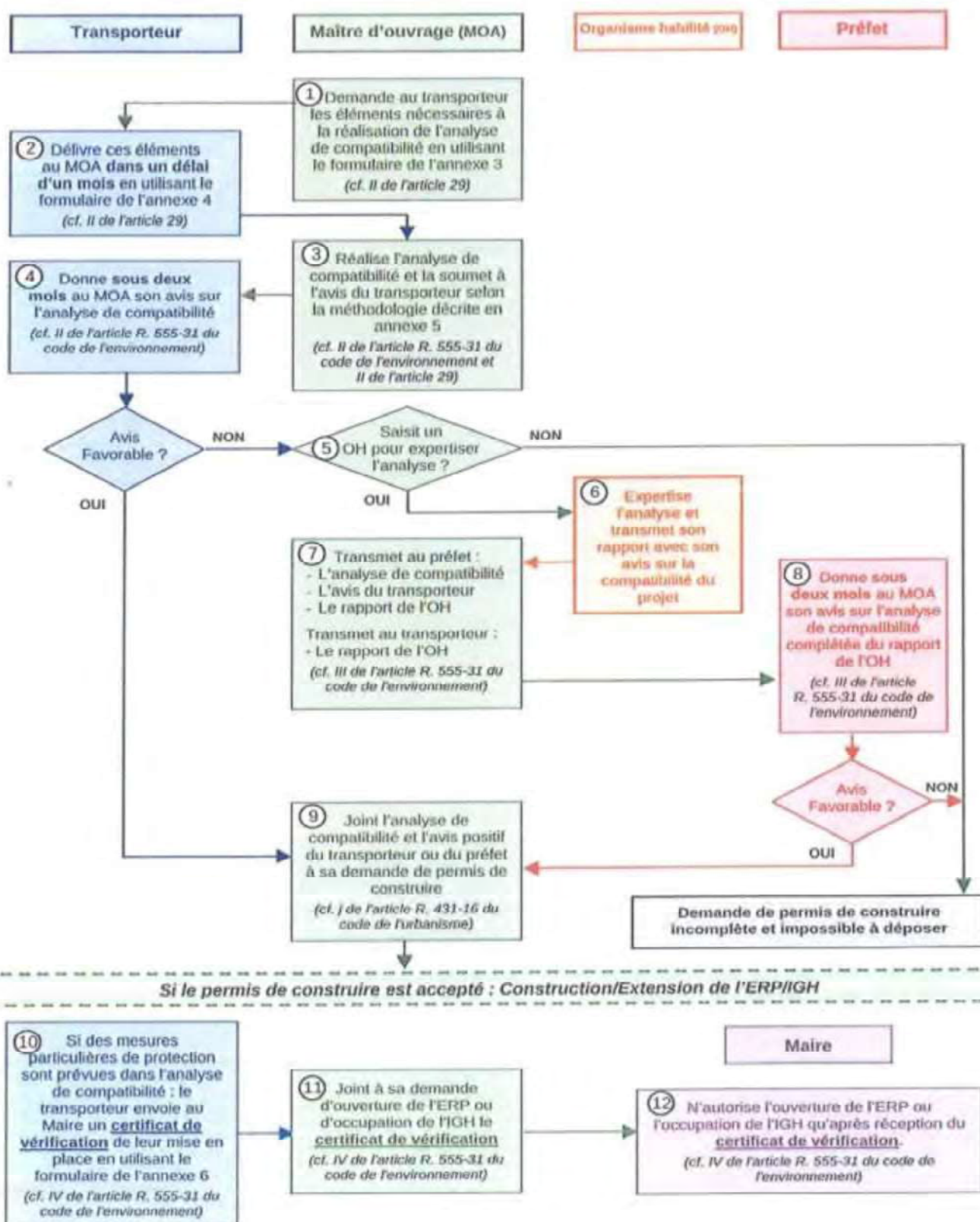
Le détail des préconisations réglementaires et recommandations techniques impactant la Servitude I3 du PLU doit être rappelé.

Le détail des SUP pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des Servitudes I3 en plus de la servitude d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE Service Travaux Tiers & Urbanisme 10 Quai Emile Cormerais - CS10002 44801 Saint Herblain Cedex
--

ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE n° 2017009-0029
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de DIRINON

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;
- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;
- VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : DIRINON

Code INSEE : 29045

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli- mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1989-DIRINON_ PLOUGASTEL- DAOULAS	67,7	100	3 614	ENTERRÉ	25	5	5
DN400-2005-SAINT- ELOY_DIRINON INTERCONNEXION	67,7	250	5	ENTERRÉ	75	5	5
DN400-2005-SAINT- ELOY_DIRINON INTERCONNEXION	67,7	400	1 784	ENTERRÉ	145	5	5
DN200-2006-DIRINON_ PLOUGASTEL- DAOULAS	67,7	200	3 686	ENTERRÉ	55	5	5

DN200-2006-DIRINON_ PLOUGASTEL- DAOULAS	67,7	250	1	ENTERRE	75	5	5
DN200-2006-DIRINON_ PLOUGASTEL- DAOULAS	67,7	400	3	ENTERRE	145	5	5
DN250-1978- ELLIANT_GOUESNOU	67,7	250	3 986	ENTERRE	75	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
DIRINON INTERCONNEXION	35*	6	6

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Dirinon conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Dirinon.

Article 6

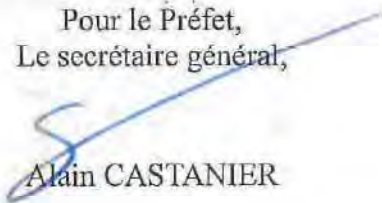
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Dirinon, le président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau Daoulas, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

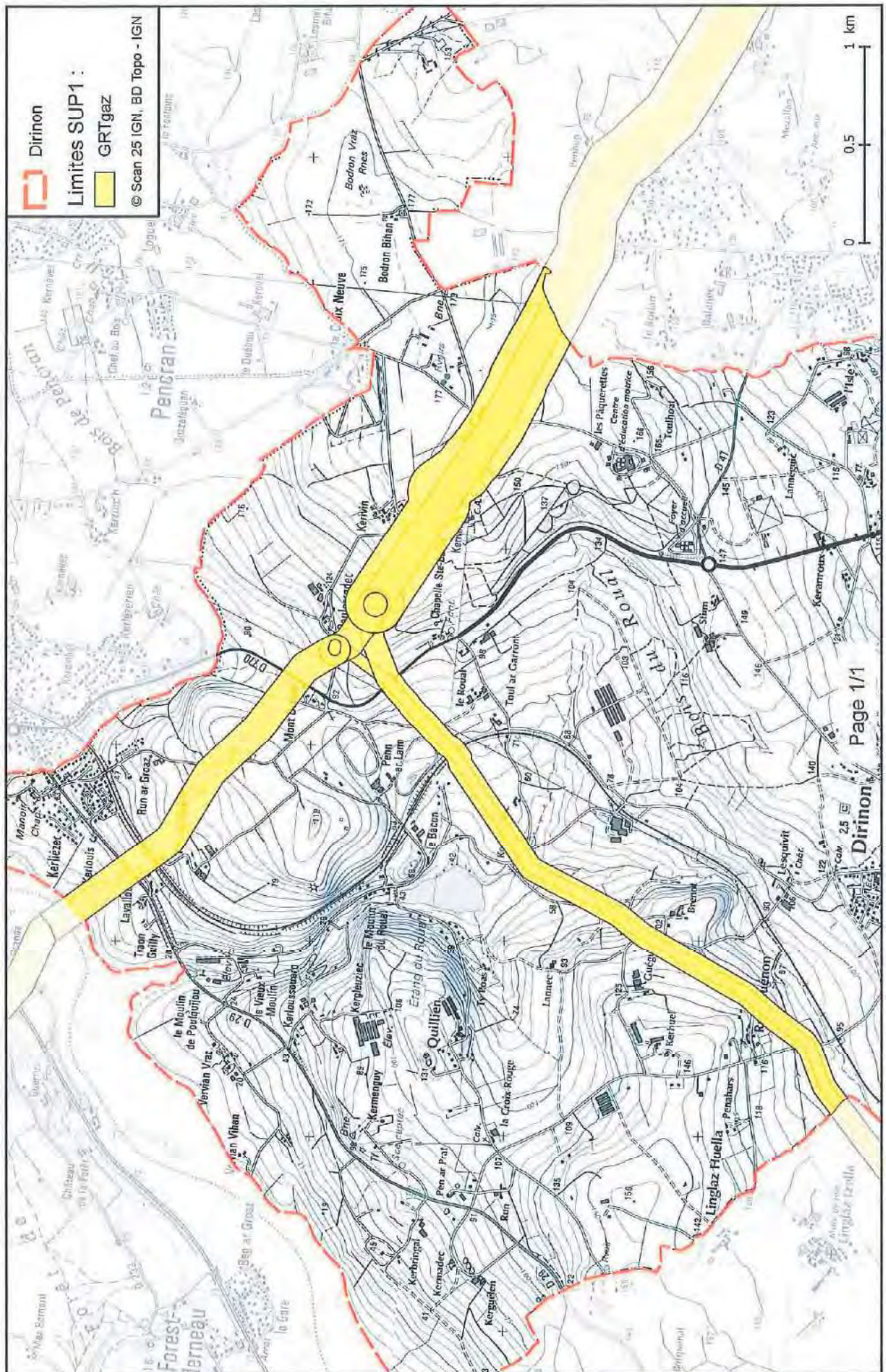
Destinataires

M. le maire de Dirinon
M. le président de la communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas
M. le Directeur de GRTgaz
M. le directeur départemental des territoires et de la mer
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Dirinon

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE n° 2017009-0039
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé
Commune de LA FOREST-LANDERNEAU

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : La Forest-Landerneau

Code INSEE : 29056

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en mili- mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1978- ELLIANT_GOUESNOU	67,7	250	3 044	ENTERRÉ	75	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LA FOREST-LANDERNEAU	35*	6	6

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de La Forest-Landerneau conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de La Forest-Landerneau.

Article 6

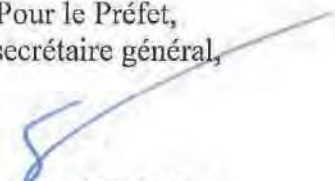
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de La Forest-Landerneau, le président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau Daoulas, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 03 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires

M. le maire de LA FOREST-LANDERNEAU

M. le président de la communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas

M. le directeur de GRTgaz

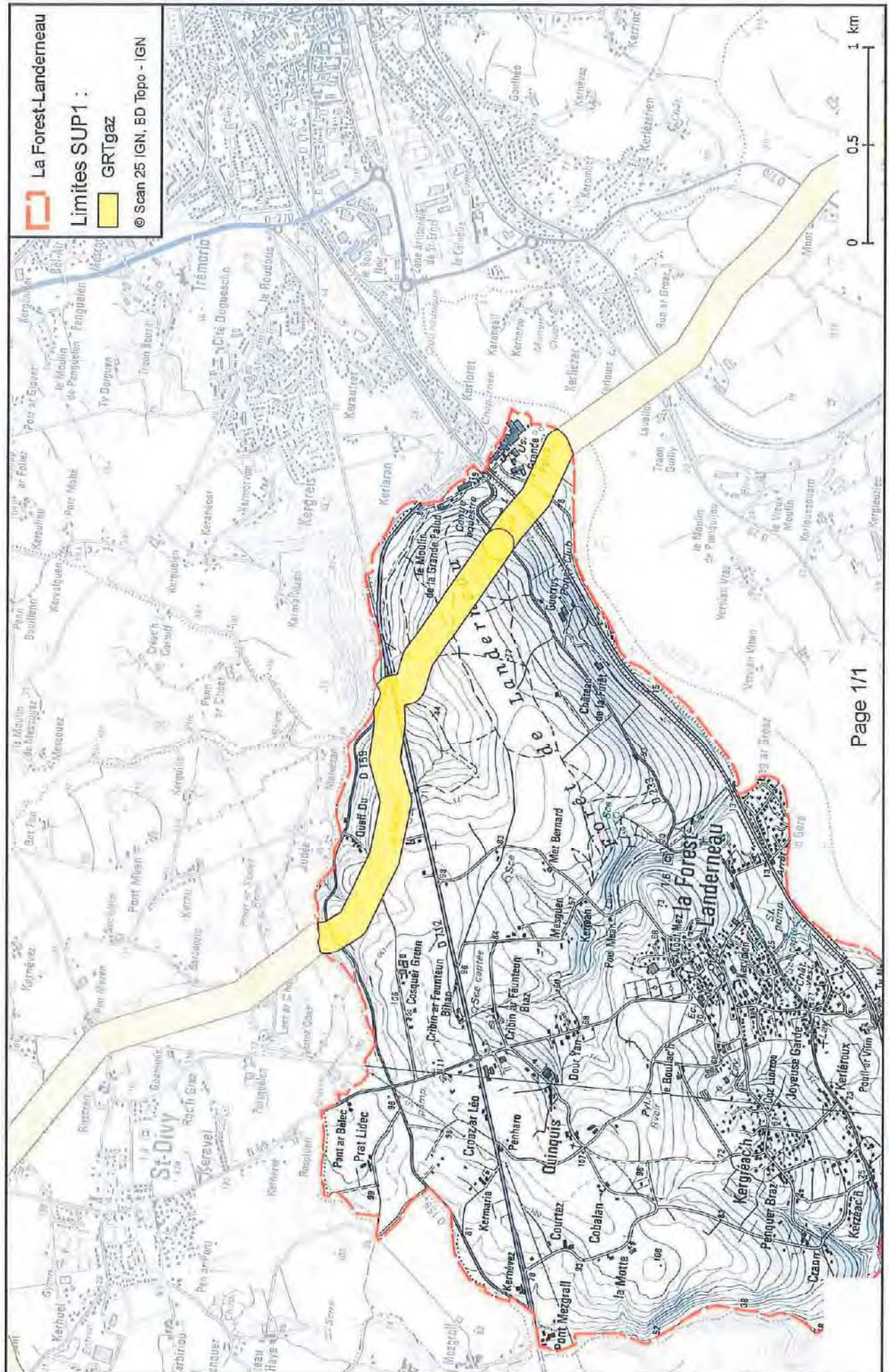
M. le directeur départemental des territoires et de la mer

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de La Forest-Landerneau

Servitudes d'utilité publique autour des canalizations de transport de matières dangereuses



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE n° 2017009-0015
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de HANVEC

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Hanvec

Code INSEE : 29078

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en mili- mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN400-2002-PLEYBEN CROAZ RU_SAINTE- ELOY	67,7	400	5 602	ENTERRÉ	145	5	5
DN250-1978- ELLIANT_GOUESNOU	67,7	250	5 401	ENTERRÉ	75	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Hanvec conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Hanvec.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Hanvec, le président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau Daoulas, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le

09 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires

Mme le maire de HANVEC

M. le président de la communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas

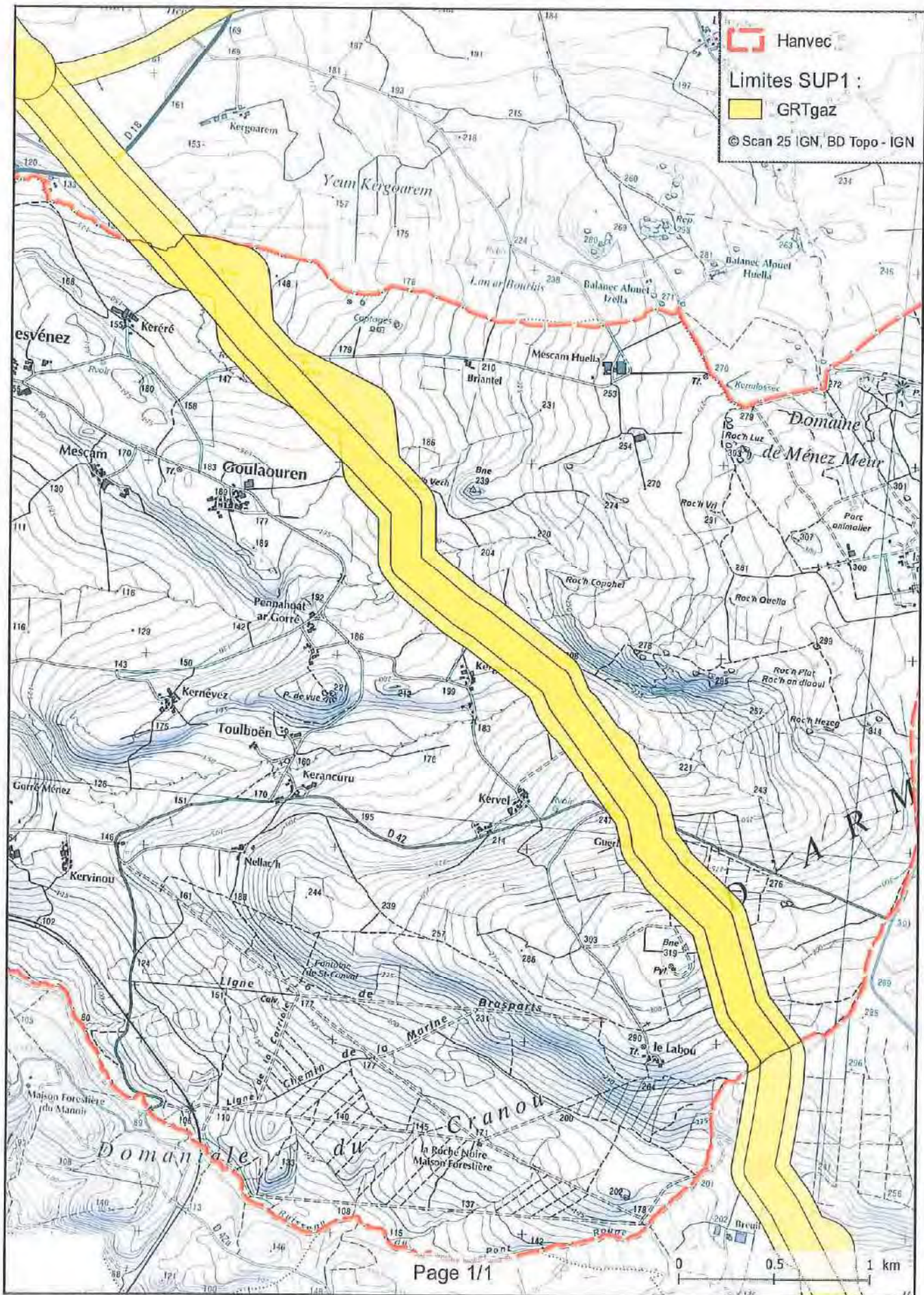
M. le directeur de GRTgaz

M. le directeur départemental des territoires et de la mer

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Hanvec



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE n° 2017009-0037
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de IRVILLAC

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Irvillac

Code INSEE : 29086

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en mili- mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1978- ELLIANT_GOUESNOU	67,7	250	1 321	ENTERRÉ	75	5	5
DN400-2005-SAINT- ELOY_DIRINON INTERCONNEXION	67,7	400	1 314	ENTERRÉ	145	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune d'Irvillac conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune d'Irvillac.

Article 6

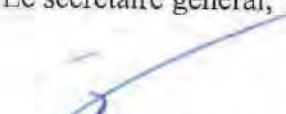
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune d'Irvillac, le président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau Daoulas, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

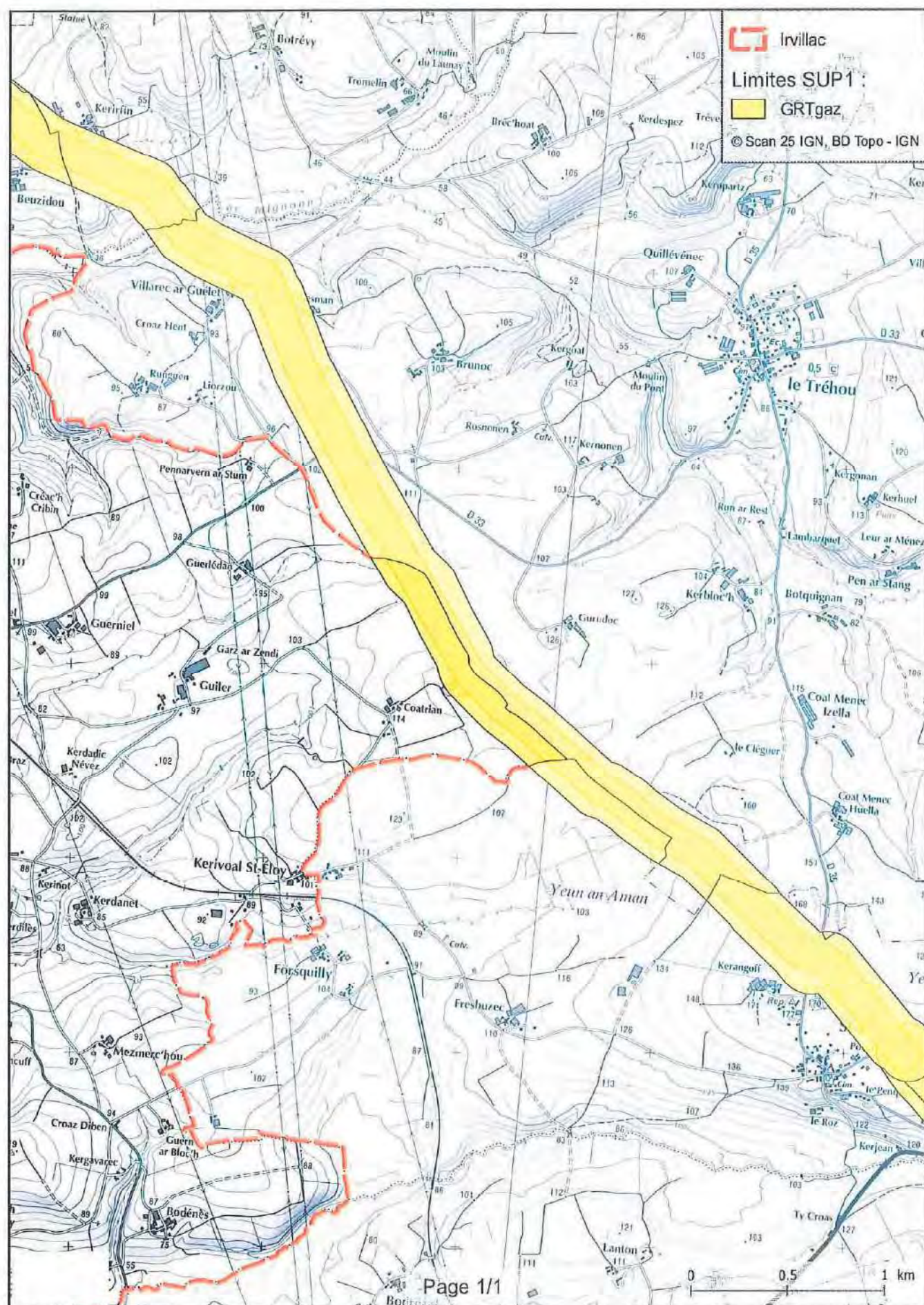

Alain CASTANIER

Destinataires

- M. le maire d'IRVILLAC
- M. le président de la communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas
- M. le directeur de GRTgaz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie d'Irvillac



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE n° 2017009-0042

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

Commune de LANDERNEAU

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Landerneau

Code INSEE : 29103

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli- mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-2003-SAINT-DIVY_PLOUEDERN	67,7	100	220	ENTERRÉ	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli- mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1978-ELLIANT_GOUESNOU	67,7	250	ENTERRÉ	75	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Landerneau conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Landerneau.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Landerneau, le président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau Daoulas, le Directeur Départemental Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



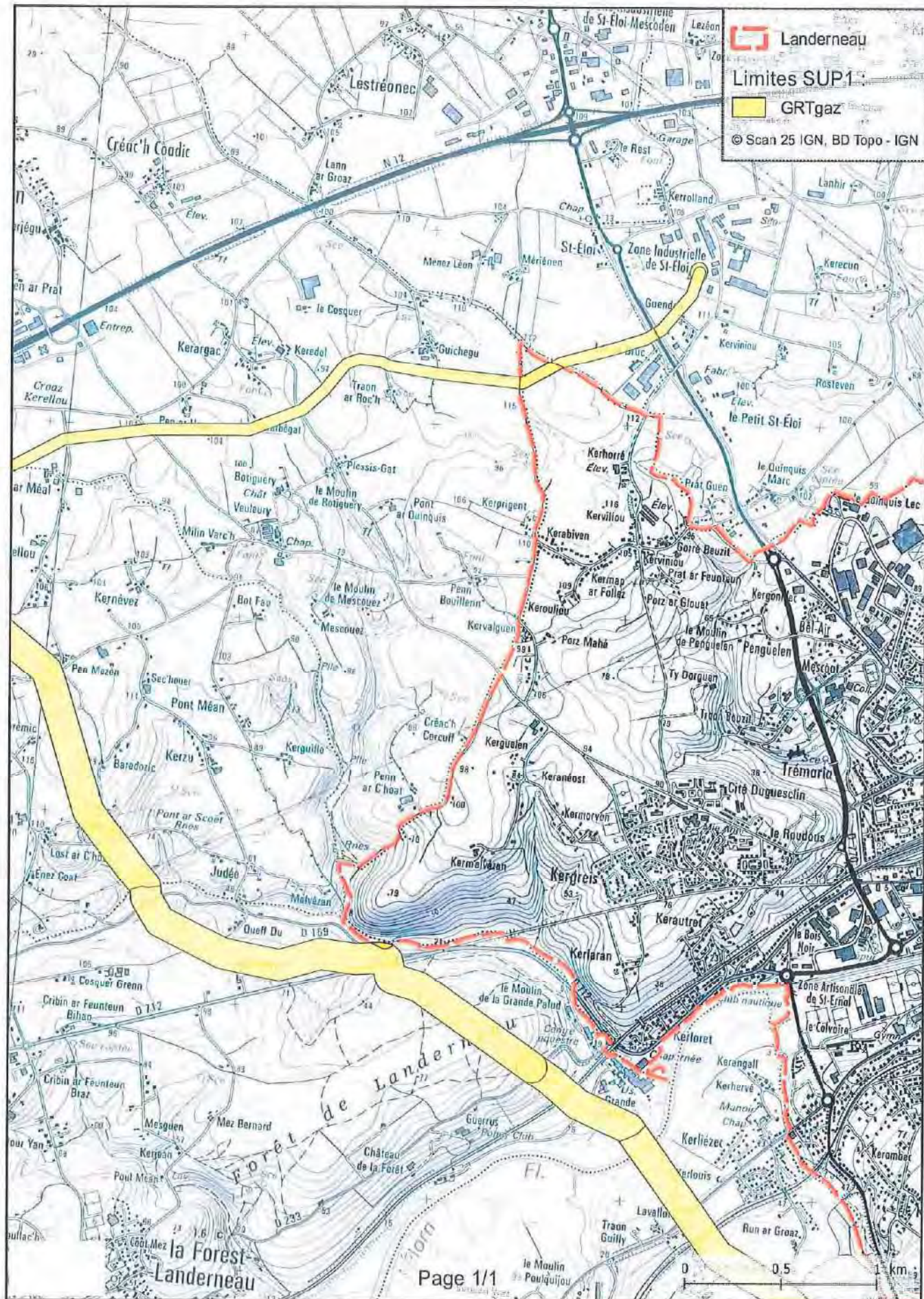
Alain CASTANIER

Destinataires

M. le maire de LANDERNEAU
M. le président de la communauté de communes du Pays Landerneau Daoulas
M. le Directeur de GRTgaz
M. le directeur départemental des territoires et de la mer
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Landerneau



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE n° 2017009-0049
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de LOPERHET

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Loperhet

Code INSEE : 29140

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli- mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1989-BRT LOPERHET CI	67,7	80	126	ENTERRÉ	15	5	5
DN100-1989-DIRINON_ PLOUGASTEL- DAOULAS	67,7	100	4 538	ENTERRÉ	25	5	5
DN200-2006-DIRINON_ PLOUGASTEL- DAOULAS	67,7	200	4 539	ENTERRÉ	55	5	5
DN80-1996-BRT LOPERHET	67,7	80	106	ENTERRÉ	15	5	5

DN100-2006-BRT LOPERHET	67,7	80	2	ENTERRÉ	15	5	5
DN100-2006-BRT LOPERHET	67,7	100	110	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
LOPERHET CI	35*	6	6
LOPERHET	35*	6	6

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Loperhet conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Loperhet.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Maire de la commune de Loperhet, le Président de la communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

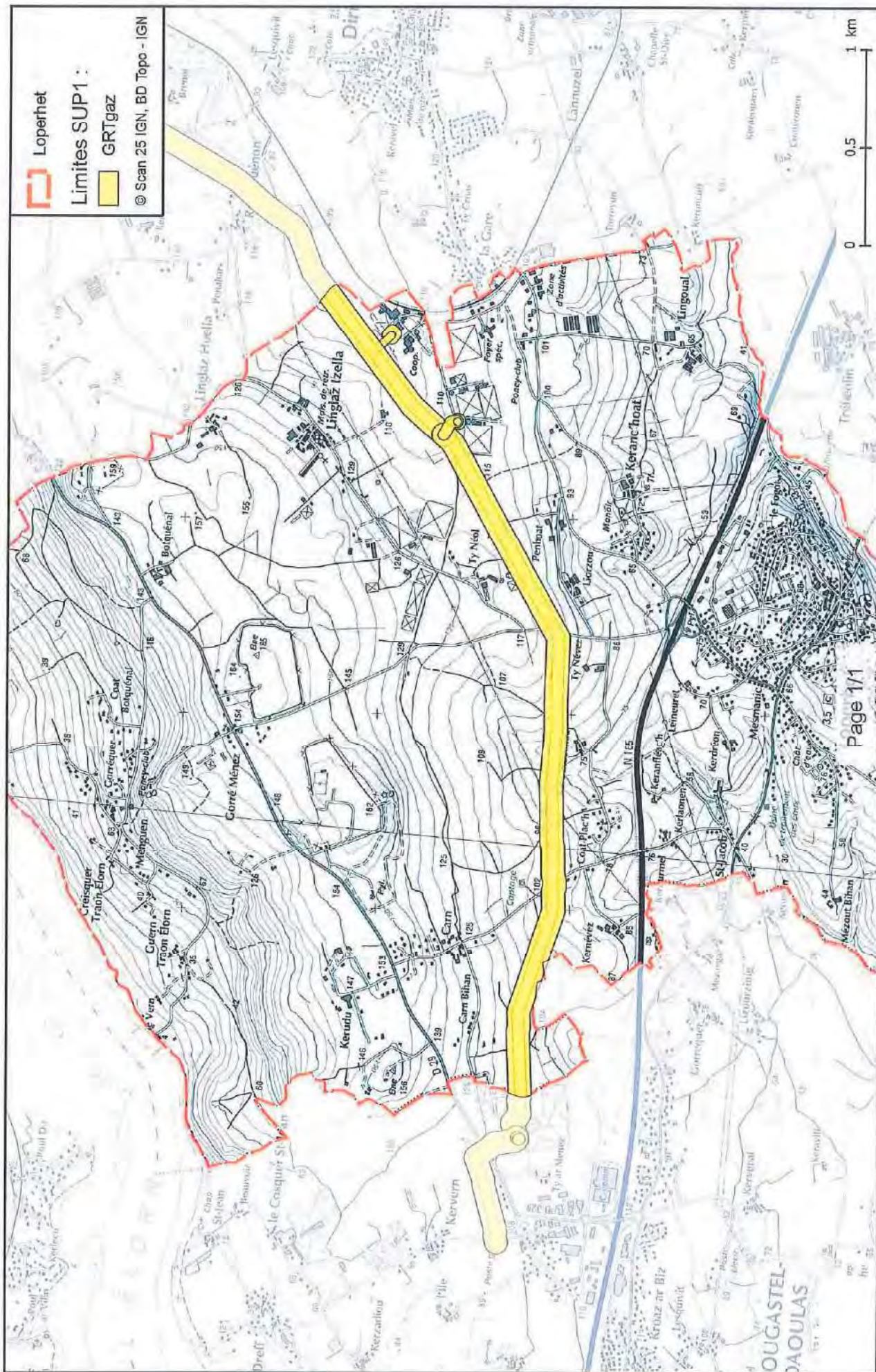
Destinataires

M. le maire de LOPERHET
M. le Président de la communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas
M. le Directeur de GRTgaz
M. le directeur départemental des territoires et de la mer
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Loperhet

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE n° 2017009-0061

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

Commune de PLOUEDERN

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Plouédern

Code INSEE : 29181

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en mili- mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-2003-SAINT-DIVY_PLOUEDERN	67,7	100	391	ENTERRÉ	25	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PLOUEDERN	35	6	6

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Plouédern conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Plouédern.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

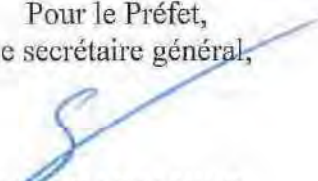
Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Plouédern, le président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau Daoulas, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le

11 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

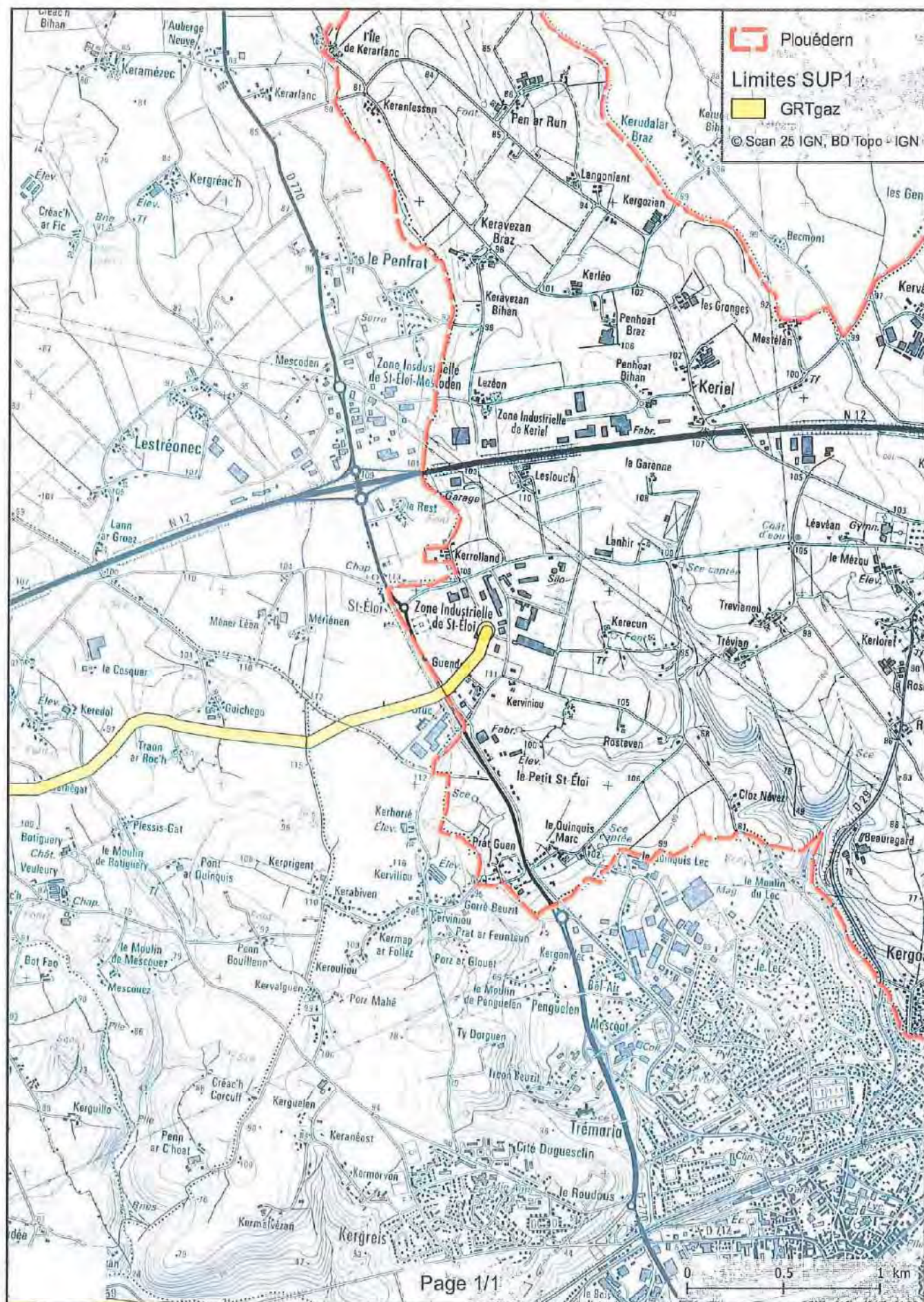
Destinataires

M. le Maire de PLOUEDERN
M. le Président de la communauté de commune du pays de Landerneau Daoulas
M. le Directeur de GRTgaz
M. le directeur départemental des territoires et de la mer
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Plouédern

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE n° 2017009-0074

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

Commune de SAINT-DIVY

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : SAINT-DIVY

Code INSEE : 29245

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en mili- mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1978- ELLIANT_GOUESNOU	67,7	250	2 957	ENTERRÉ	75	5	5
DN100-2003-SAINT- DIVY_PLOUEDERN	67,7	100	773	ENTERRÉ	25	5	5
DN80-1990-BRT SAINT- DIVY	67,7	80	9	ENTERRÉ	15	5	5
DN150-2006- GUIPAVAS_SAINTE-DIVY	67,7	150	2 012	ENTERRÉ	45	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli-mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1989-KERSAINT-PLABENNEC_GUIPAVAS	67,7	80	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-DIVY	35*	6	6

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
GUIPAVAS	35*	6	6

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Divy conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Saint-Divy.

Article 6

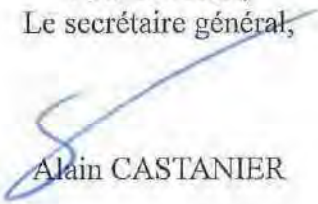
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Saint-Divy, le président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau Daoulas, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

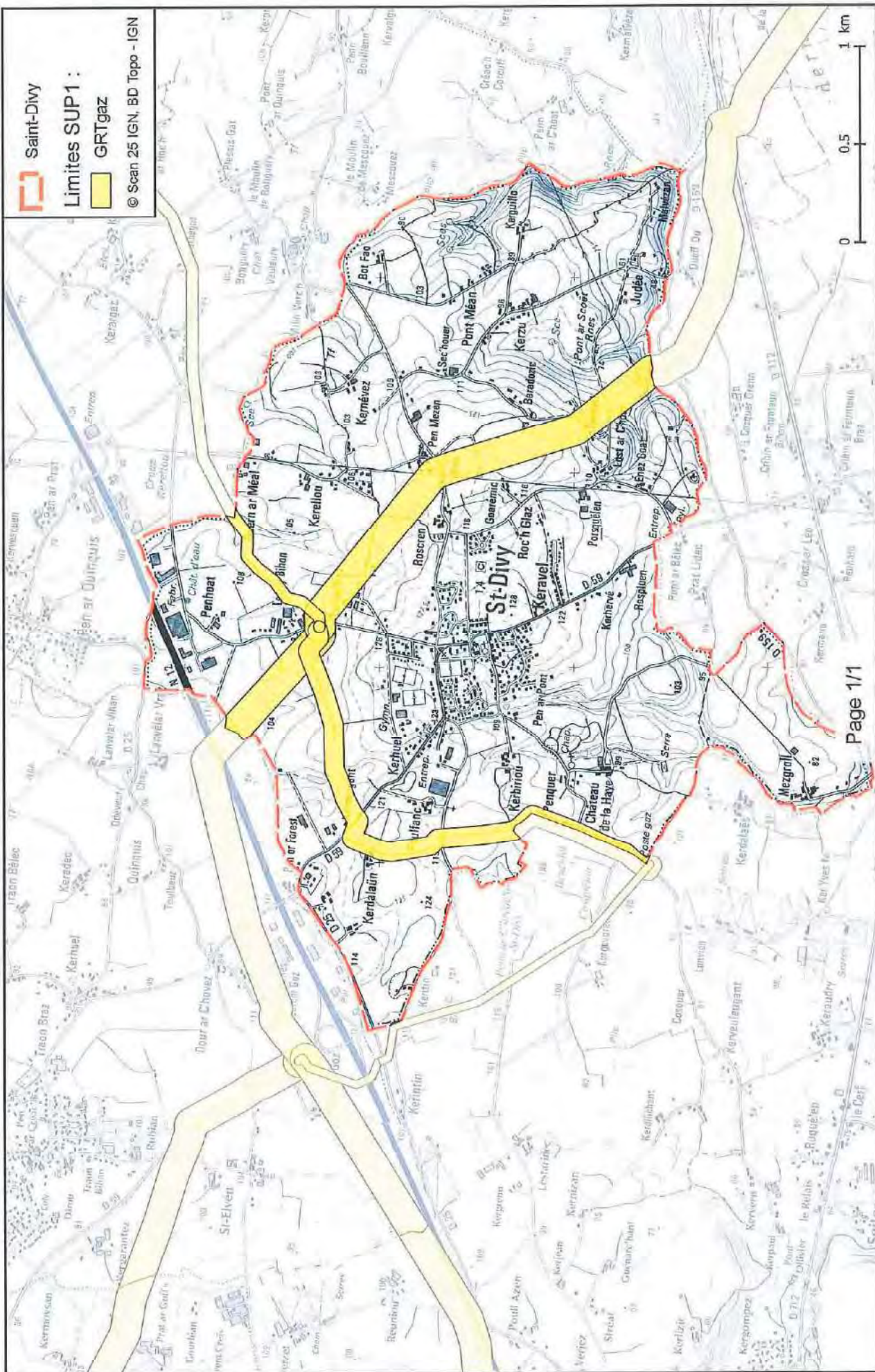
Destinataires

M. le maire de SAINT-DIVY
M. le président de la communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas
M. le Directeur de GRTgaz
M. le directeur départemental des territoires et de la mer
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Saint-Divy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE n° 2017009-0075

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

Commune de SAINT-ELOY

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Eloy

Code INSEE : 29246

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en mili- mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1979-SAINT- ELOY_SAINTE-SEVE	67,7	200	2 840	ENTERRÉ	55	5	5
DN400-2002-PLYBEN CROAZ RU_SAINTE- ELOY	67,7	400	1 202	ENTERRÉ	145	5	5
DN250-1978- ELLIANT_GOUESNOU	67,7	250	2 906	ENTERRÉ	75	5	5
DN400-2005-SAINT- ELOY_DIRINON INTERCONNEXION	67,7	400	1 658	ENTERRÉ	145	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-ELOY	80*	6	6

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Eloy conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Saint-Eloy.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Saint-Eloy, le président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau Daoulas, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires

M. le maire de SAINT-ELOY
M. le président de la communauté de commune du pays de Landerneau Daoulas
M. le Directeur de GRTgaz
M. le directeur départemental des territoires et de la mer
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Saint-Eloy

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE n° 2017009-0080
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de SAINT-THONAN

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Thonan

Code INSEE : 29268

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli- mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-2003-SAINT-DIVY_PLOUEDERN	67,7	100	2 846	ENTERRÉ	25	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Thonan conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Saint-Thonan.

Article 6

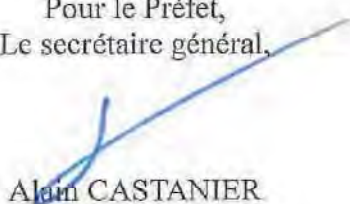
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Saint-Thonan, le président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau Daoulas, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

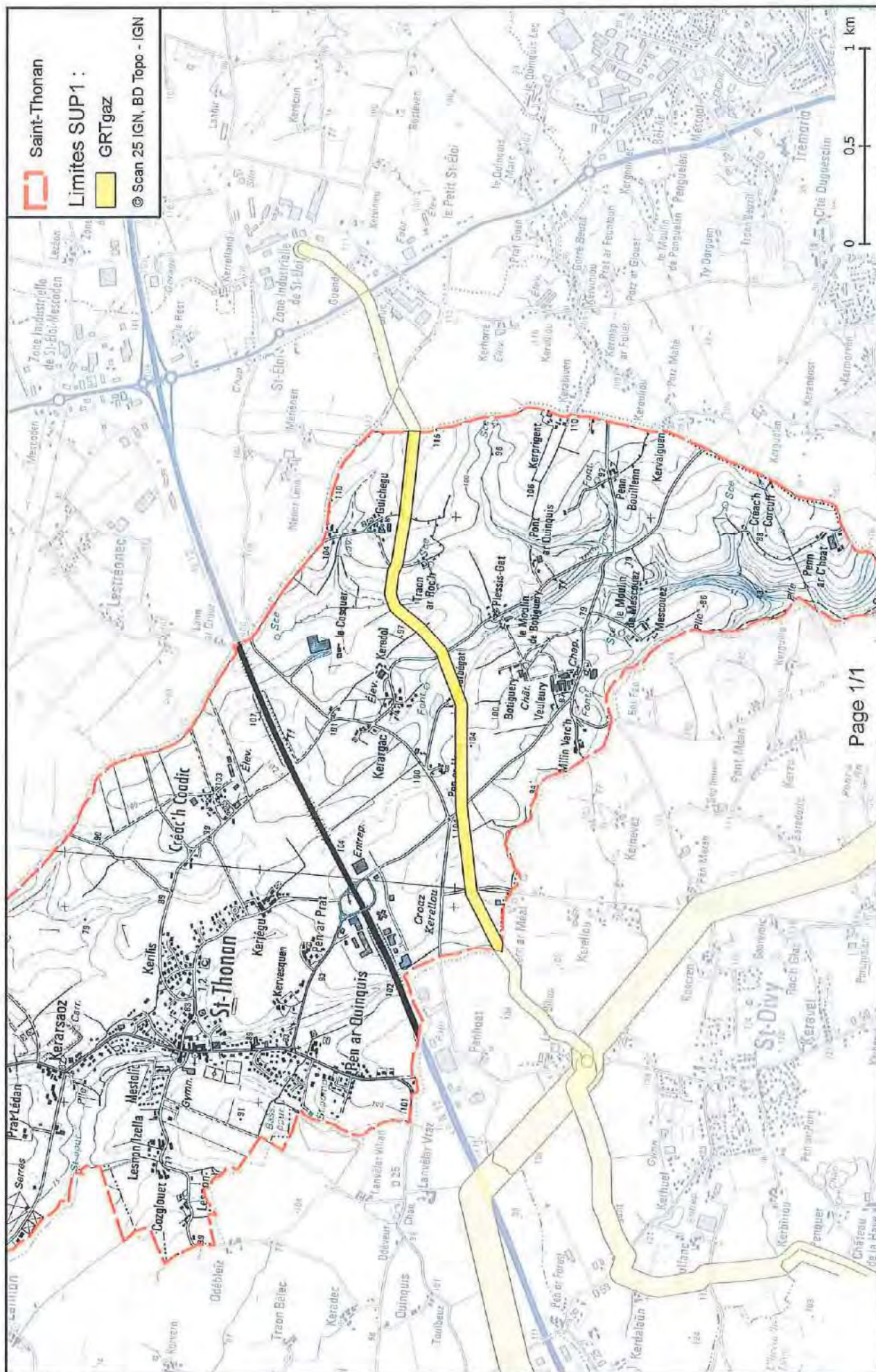
Destinataires

M. le maire de SAINT-THONAN
M. le président de la communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas
M. le Directeur de GRTgaz
M. le directeur départemental des territoires et de la mer
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Saint-Thonan

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE n° 2017009-0023

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

Commune de SAINT-URBAIN

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Urbain

Code INSEE : 29270

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en milli- mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1978- ELLIANT_GOUESNOU	67,7	250	4 331	ENTERRÉ	75	5	5
DN400-2005-SAINT- ELOY_DIRINON INTERCONNEXION	67,7	400	4 332	ENTERRÉ	145	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.

- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Urbain conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Saint-Urbain.

Article 6

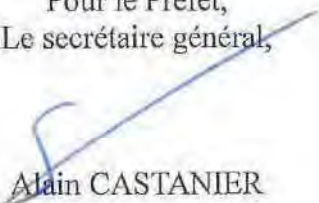
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Saint-Urbain, le président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau Daoulas, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

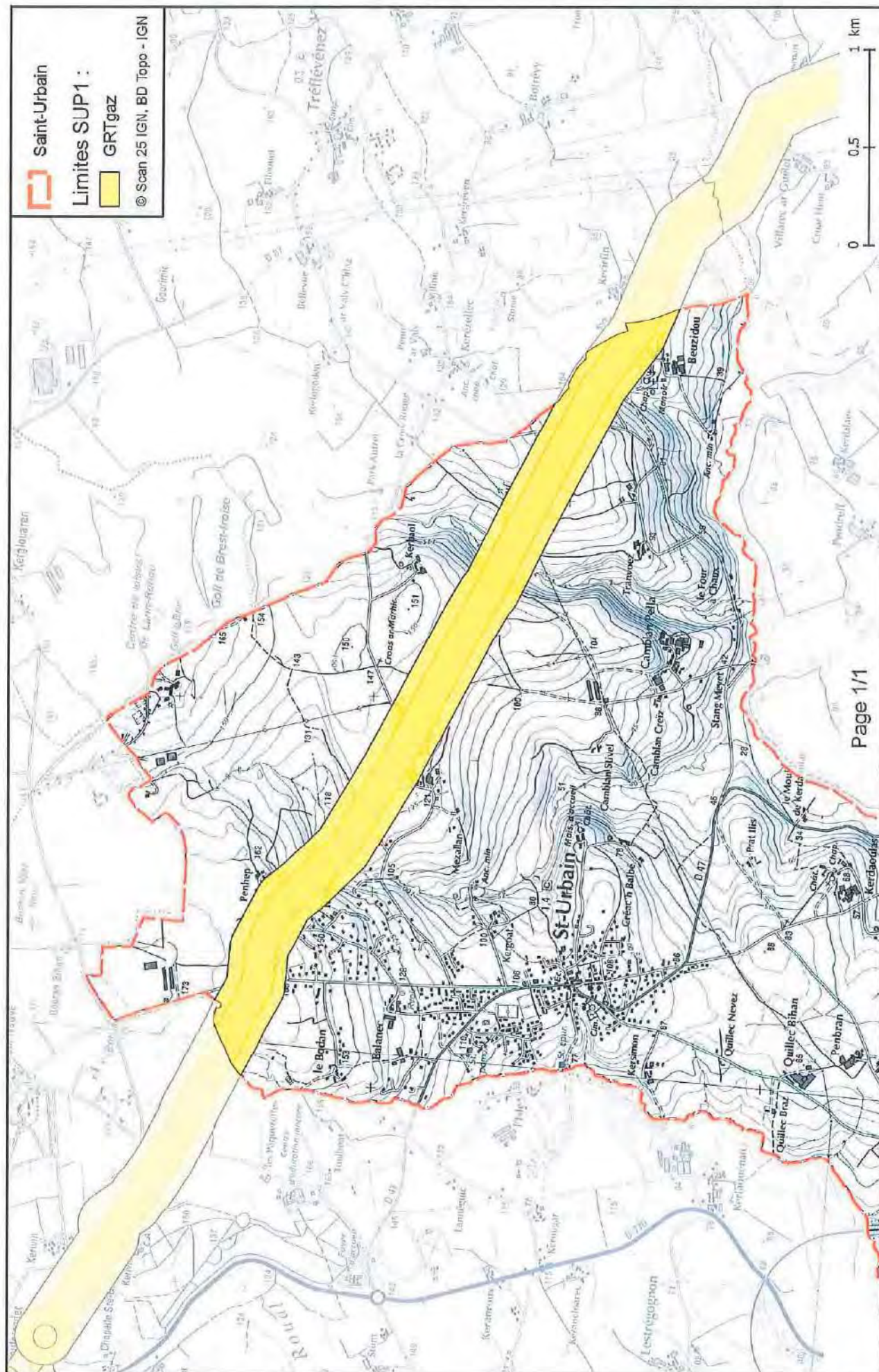
Destinataires

- M. le maire de SAINT-URBAIN
- M. le président de la communauté de commune du pays de Landerneau Daoulas
- M. le Directeur de GRTgaz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Saint-Urbain

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE n° 2017009-0087

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

Commune de TREFLEVEZ

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Tréflévenez

Code INSEE : 29286

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en mili- mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1978- ELLIANT_GOUESNOU	67,7	250	745	ENTERRÉ	75	5	5
DN400-2005-SAINT- ELOY_DIRINON INTERCONNEXION	67,7	400	738	ENTERRÉ	145	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Tréflévénez conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Tréflévénez.

Article 6

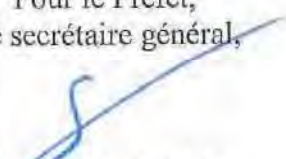
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Tréflévenez, le président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau Daoulas, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

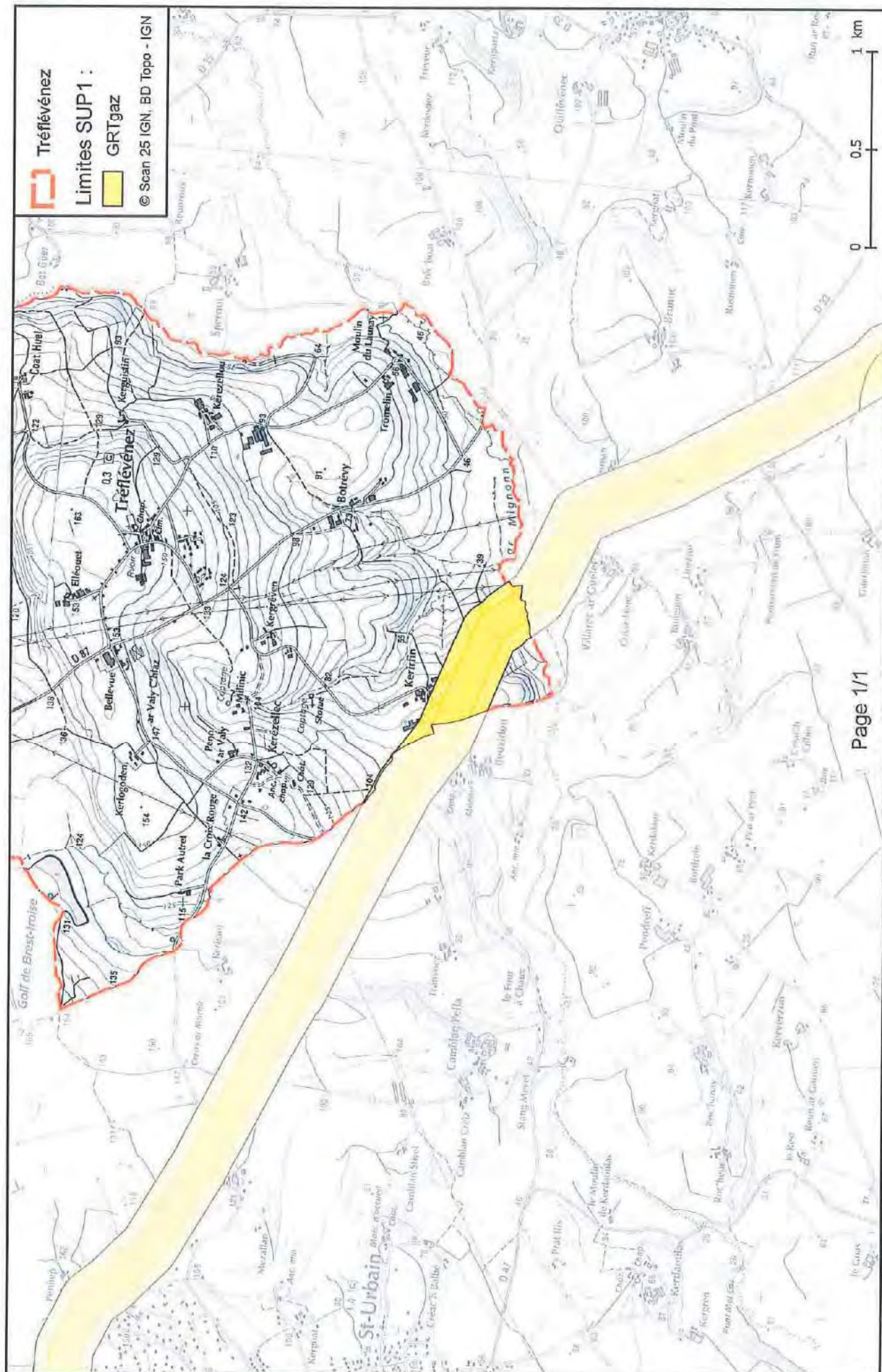
Destinataires

- M. le maire de TRÉFLEVENEZ
- M. le président de la communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas
- M. le Directeur de GRTgaz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Tréflévenez

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRETE n° 2017009-0046

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé**

Commune de LE TREHOU

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du
livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
la région Bretagne, en date du 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques du Finistère, en date du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les
canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en
vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées
par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les
périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation
s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de
transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de
produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport.

Les canalisations et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : LE TREHOU

Code INSEE : 29294

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en mili- mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1978- ELLIANT_GOUESNOU	67,7	250	2 808	ENTERRÉ	75	5	5
DN400-2005-SAINT- ELOY_DIRINON INTERCONNEXION	67,7	400	2 926	ENTERRÉ	145	5	5

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Le Tréhou conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Finistère et sera adressé au maire de la commune de Le Tréhou.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Le Tréhou, le président de la Communauté de Communes du pays de Landerneau Daoulas, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

QUIMPER, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

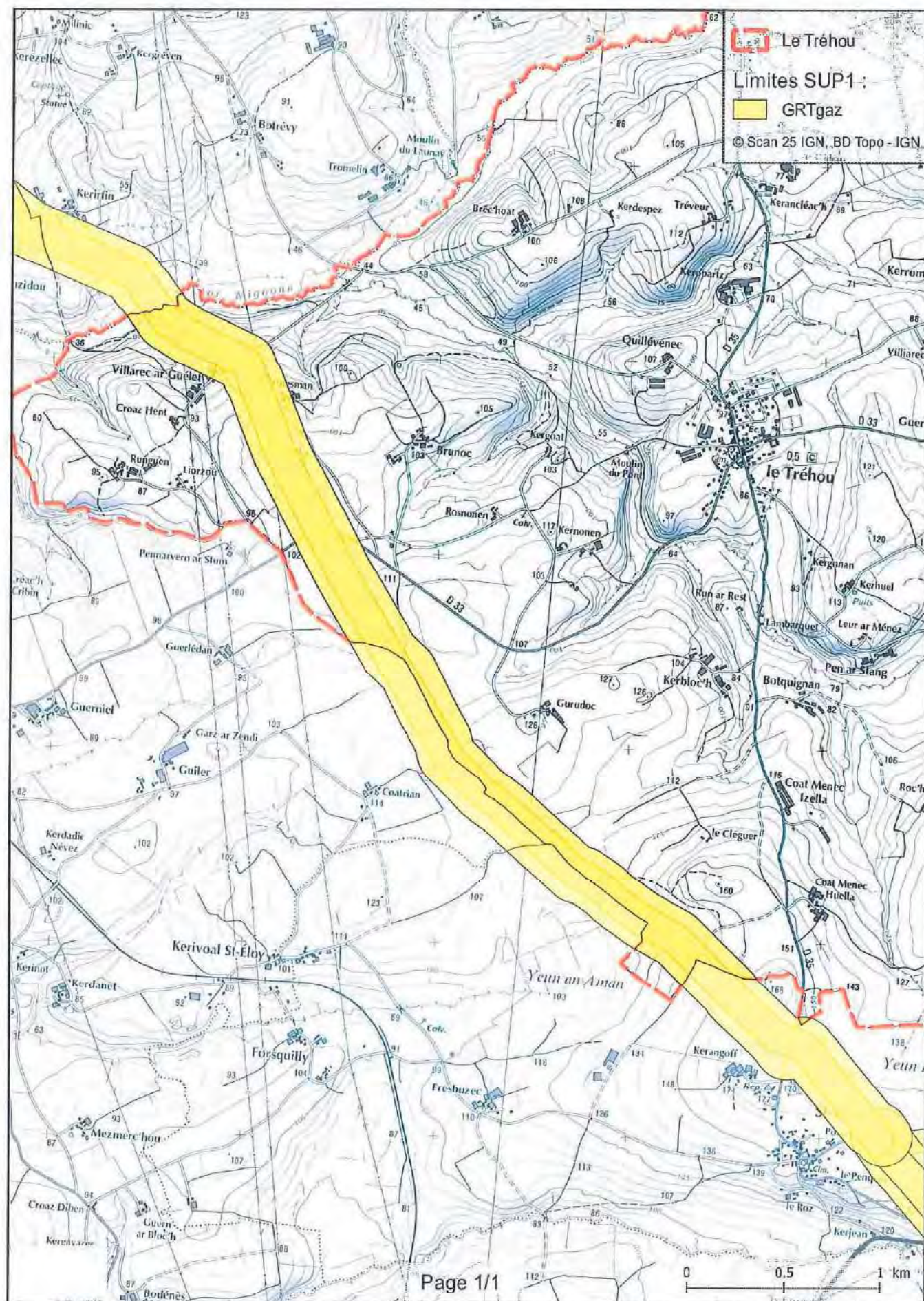
Destinataires

- M. le maire de LE TREHOU
- M. le président de la communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas
- M. le Directeur de GRTgaz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Finistère
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Le Tréhou

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du Client COMPAGNIE
ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) »
ET SES INSTALLATIONS ANNEXES**

Arrêté N° 2015152-0007

ARRETE PREFECTORAL n° 04-15 AI du 01 JUIN 2015
autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz
naturel « Alimentation du Client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à
Landivisiau (29) »

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II et le chapitre V du
titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, notamment le chapitre Ier du titre III du livre IV ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les
administrations ;

VU le décret n° 2004-251 modifié du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le
secteur du gaz ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité
publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de
gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre
V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport
de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

- VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques 1.2.1.0 (11/09/2003), 3.1.2.0 (28/11/2007), 3.1.5.0 (23/04/2008), de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 15 octobre 2009 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;
- VU la demande déposée le 11 mars 2014 par GRTgaz auprès du Préfet du Finistère portant à la fois sur l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et sa déclaration d'utilité publique ;
- VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- VU le courrier en date du 13 mai 2014 de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère jugeant complet et recevable le dossier déposé par GRTgaz ;
- VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 7 mai 2014, et pour une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ainsi que les réponses apportées par GRTgaz ;
- VU l'avis délibéré N°Ae :2014-51 adopté lors de la séance du 25 juin 2014 de la formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable et les réponses apportées par GRTgaz ;
- VU l'arrêté du Préfet du Finistère, du 18 août 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe ;
- VU les avis et observations formulés dans le cadre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 septembre au 31 octobre 2014, ainsi que les réponses apportées par GRTgaz ;
- VU les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 23 décembre 2014 ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 24 mars 2015 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère, en date du 16 avril 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du préfet du Finistère en date du 1^{er} juin 2015 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction de la canalisation « Alimentation du Client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) » et des installations annexes qui contribuent à son fonctionnement sur les territoires des communes de Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Objet de l'autorisation.

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par GRTgaz, de la canalisation « Alimentation du Client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) » et ses installations annexes, conformément au dossier de demande d'autorisation n°AP-BRS-0099 ainsi qu'à ses addendas et au tracé reporté sur la carte à l'échelle 1/25000 figurant à l'annexe I du présent arrêté.

L'ouvrage autorisé sera construit sur les territoires des communes de : Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau, (département du Finistère).
Les distances d'effets de la canalisation n'impacteront pas d'autres communes.

Article 2 :

Description de l'ouvrage.

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz naturel décrit ci-après ainsi que ses installations annexes contribuant à son fonctionnement :

DÉSIGNATION	LONGUEUR approximative	PRESSION maximale de service	DIAMÈTRE extérieur (diamètre nominal)	OBSERVATIONS
Canalisation DN400	20 km	67,7 bar	406,4 mm (DN400)	20 km en 406,4 mm (DN400) dans le Finistère (29)
Piquage de départ de Saint Urbain	-	67,7 bar	406,4 mm (DN400)	Piquage sur l'ouvrage existant « Saint Eloy – Dirinon » : départ en DN400 avec robinet enterré
Poste de Tréflévenez	-	67,7 bar	-	Poste de coupure en DN400
Poste de Landivisiau CI	-	67,7 bar	-	Poste de coupure en DN400 et de livraison du Client Industriel
Canalisation DN300	0,27 km	67,7 bar	323,9 mm (DN300)	0,27 km en 323,9 mm (DN300) dans le Finistère (29) – sortie poste de Landivisiau CI (liaison vers client industriel)
Canalisation DN100	0,27 km	67,7 bar	114,3 mm (DN100)	0,27 km en 114,3 mm (DN100) dans le Finistère (29) – sortie poste de Landivisiau CI (liaison vers client industriel)

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 :

Dispositions relatives à la loi sur l'eau.

Cette autorisation vaut également récépissé de déclaration et autorisation au titre de l'article L. 214-7-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 :

RUBRIQUE	OPÉRATIONS SOUMISES à déclaration ou autorisation dans la rubrique concernée
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A - Autorisation),
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1.2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D - Déclaration).
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A - Autorisation),
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A - Autorisation),

Un écologue sera nommé avant le début du chantier afin de suivre la totalité du phasage et de la remise en état après travaux. Ses missions seront :

- d'assurer la concertation avec les administrations et associations (comité de suivi),
- d'assurer la formation et la sensibilisation du personnel responsable de chantier,
- de suivre le chantier sur l'aspect écologique : assurer du respect des zones sensibles,
- d'effectuer des audits réguliers et planifiés de chantier afin de faire respecter les mesures de protection des espèces protégées et correspondant aux engagements du Maître d'Ouvrage, aux dossiers réglementaires et aux prescriptions contractuelles,
- d'assurer le respect de la réglementation et des normes en vigueur tout au long de la mission,
- de veiller à la remise en état des parcelles (décompactage du sol, reconstitution des haies, réensemencement des prairies).

Article 4 :

Nature et caractéristiques du gaz.

Le gaz combustible est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au sens du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 susvisé aux points d'entrées du réseau.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée au préalable par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 5 :

Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation et notamment : l'étude de dangers révision de février 2014, l'évaluation environnementale référencée N°Ae :2014-51 et aux réponses apportées par GRTgaz suite à la consultation administrative tenue du 7 mai au 7 juillet 2014 ;
- aux engagements pris par GRTgaz, notamment en réponse aux recommandations émises par la commission d'enquête suite à l'enquête publique unique organisée du 15 septembre au 31 octobre 2014 ;
- au programme de surveillance et de maintenance spécifique prévu à l'article R. 555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 du même code qui seront transmis au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux dispositions relatives à la loi sur l'eau mentionnées à l'article 3 et aux dispositions spécifiques en matière de sécurité.
- aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport de gaz publiées en application du décret n°2004-555 du 15 juin 2004

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 6 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 2 mai 2012 susvisé en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 modifié. Les travaux devront être engagés par la société GRTgaz dans une période de cinq ans après délivrance de la présente autorisation.

Article 7 :

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 8 :

Le titulaire de l'autorisation préviendra la DREAL de Bretagne, une semaine avant le commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté en lui faisant parvenir l'échéancier détaillé de réalisation des travaux.

Article 9 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative), les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Finistère – 42 boulevard Duplex – 29320 Quimper Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) Grande Arche - Tour Pascal A et B 92055 Paris-La-Défense Cedex
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – CS 44416 - 35044 RENNES Cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Une copie dudit arrêté sera également adressée pour affichage à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Landivisau, Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner. Les maires dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité.

L'avis au public sera insérée en caractères apparents par les soins de la préfecture et aux frais de la société GRTgaz dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10 :

Le Préfet du Finistère, MM. les Maires des communes de Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau (29), le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, le Directeur général de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

A Quimper, le

01 JUIN 2015

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet de Morlaix
- Mmes les maires de Landivisiau et de La Martyre
- MM. les maires de Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, Bodilis, Loc-Eguiner
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées – DREAL – UT 29
- M. le directeur général de GRTgaz

 Ce plan peut être consulté :

- ✓ A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX.
- ✓ A la Préfecture du Finistère 42 boulevard Dupleix 29320 QUIMPER CEDEX



Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du Client COMPAGNIE
ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) »
ET SES INSTALLATIONS ANNEXES**

Arrêté N° 2015152-0004

**ARRETE PREFECTORAL du 01 JUIN 2015
portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la
canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du Client COMPAGNIE
ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) » et ses installations annexes sur
les communes de Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner,
Landivisiau;**

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'Énergie, notamment son article L433-1 ;
- VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L555-25 à L555-30 et R555-25 à R555-36 ;
- VU le code de l'Urbanisme ;
- VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la demande déposée le 11 mars 2014 par GRTgaz auprès du Préfet du Finistère portant à la fois sur l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et sa déclaration d'utilité publique ;
- VU l'avis délibéré N°Ae : 2014-51 adopté lors de la séance du 25 juin 2014 de la formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;
- VU la clôture de la consultation administrative tenue du 7 mai au 7 juillet 2014 sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et la demande de déclaration d'utilité publique et le rapport dressé le 27 juillet 2014 par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;
- VU l'arrêté du Préfet du Finistère, du 18 août 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, en date du 24 mars 2015 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère, en date du 16 avril 2015;

CONSIDERANT que les canalisations de transport et installations annexes, objets de la demande présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à sécuriser l'alimentation en électricité de la Bretagne en contribuant à l'alimentation de la centrale à cycle combiné gaz prévue à Landivisiau ;

CONSIDERANT que le projet est socialement acceptable, car les inconvénients qu'il génère sont compensés de manière proportionnée ;

CONSIDERANT que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement ont été mises en œuvre et que lorsque les mesures d'évitement ne sont pas suffisantes, et que des habitats protégés sont détruits, le maître d'ouvrage les compense de manière significative et pertinente à hauteur d'environ 3 millions d'euros ;

CONSIDERANT que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et inconvénients ;

CONSIDERANT que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou d'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du Client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) » et ses installations annexes sur les communes de Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau, conformément à la carte de tracé au 1/25000ème ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté (1)

Article 2 :

En application de l'article L555-27 du Code de l'Environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

- 1°) Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitude forte » de :
 - . 8 mètres de large au droit de la canalisation en DN400
 - . 12 mètres de large au droit de la canalisation en DN300 et DN100 (pose en parallèle) :
 - à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur

- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

2°) Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitude faible » de 16 mètres de large en tracé courant dans laquelle est incluse la bande de servitude forte:

- à accéder en tous temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L555-28 du code de l'Environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L555-27, ou leurs ayant droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, en application de l'article R555-34 du code de l'Environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, des dispositions particulières suivantes peuvent être autorisées après accord du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter :

- une profondeur maximale des pratiques culturales supérieur à 0,60 mètre, ne dépassant pas 1 mètre.
- dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Les servitudes « fortes » et « faibles » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Elles sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme, avec report des dispositions mentionnées au présent article.

Conformément à l'article R555-35 du code de l'Environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le Préfet conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure conforme aux dispositions des articles R11-1 à R11-31 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer ces servitudes.

Le Préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement de ces servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés. Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département concerné pour les communes de Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau aux frais de la société GRTgaz .

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes :

- concernant la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de son affichage
- concernant les Servitudes d'Utilité Publique prévues à l'article R555-30 a)
 - par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
 - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois après sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, MM. les maires des communes de Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau (29), M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. le Directeur Général de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A QUIMPER, le 01 JUIN 2015

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet de Morlaix
- Mmes les maires de Landivisiau et La Martyre
- MM. les maires de Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, Bodilis, Loc-Eguiner
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées – DREAL – UT 29
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le directeur général de GRTgaz

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du Client COMPAGNIE
ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) »
et ses installations annexes**

Arrêté N°2015152-0005

ARRETE PREFECTORAL DU 01 JUIN 2015

**INSTITUANT LES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES EN APPLICATION DES
ARTICLES L.555-16 ET R.555-30 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LES
COMMUNES DE SAINT-URBAIN, TREFLEVEZE, PLOUDIRY, LA MARTYRE,
BODILIS, LOC-EGUINER, LANDIVISIAU
(DEPARTEMENT DU FINISTERE)
ET CONCERNANT LA CANALISATION « ALIMENTATION DU CLIENT COMPAGNIE
ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG À LANDIVISIAU (29) » ET SES INSTALLATIONS
ANNEXES, DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.**

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du Livre V ;

VU le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU les pièces produites lors de l'instruction de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage de transport de gaz « Alimentation du client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) » et ses installations annexes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-15 AI du 1^{er} juin 2015 autorisant la construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz « Alimentation du client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) » et ses installations annexes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du Client Compagnie Electrique de Bretagne CCCG à Landivisiau (29) » et ses installations annexes sur les communes de Saint-Urbain, Tréflévénez; Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Sont établies des servitudes d'utilité publique liées aux zones d'effet de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes construite et exploitée par GRTgaz conformément au tracé figurant sur le plan de situation au 1/25000^{ème} annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les zones d'effets sont les suivantes (de part et d'autre) associées aux ouvrages et les règles de servitudes associées sont les suivantes :

1°) Canalisations

Désignation des ouvrages	Zone A (SUP 2 et 3)	Zone B (SUP 1)
Canalisation enterrée de transport sous une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar.		
• de diamètre extérieur 406,4 mm (DN 400) et d'une longueur d'environ 20 km, qui relie Saint Urbain à Landivisiau ;	5 m	145 m
• de diamètre extérieur 323,9 mm (DN 300) et d'une longueur d'environ 0,27 km, qui relie le poste de coupure/livraison de Landivisiau CI au site du Client Industriel ;	5 m	95 m
• de diamètre extérieur 114,3 mm (DN 100) et d'une longueur d'environ 0,27 km, qui relie le poste de coupure/livraison de Landivisiau CI au site du Client Industriel.	5 m	25 m

2°) Installations annexes

Désignation des ouvrages	Zone A (SUP 2 et 3)	Zone B (SUP 1)
Poste de coupure de Tréflévénez	6 m	145 m
Poste de coupure/livraison de Landivisiau CI	6 m	145 m

Nota : les distances sont à considérer à partir de l'emprise de la clôture des postes.

Article 3 :

Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

SUP 3 : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 2 : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R. 555-31 du code de l'environnement, ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article précité.

- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

2°) Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitude faible » de 16 mètres de large en tracé courant dans laquelle est incluse la bande de servitude forte:

- à accéder en tous temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L555-28 du code de l'Environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L555-27, ou leurs ayant droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, en application de l'article R555-34 du code de l'Environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, des dispositions particulières suivantes peuvent être autorisées après accord du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter :

- une profondeur maximale des pratiques culturales supérieur à 0,60 mètre, ne dépassant pas 1 mètre.
- dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Les servitudes « fortes » et « faibles » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) du code de l'Environnement s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Elles sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme, avec report des dispositions mentionnées au présent article.

Conformément à l'article R555-35 du code de l'Environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L555-27 et R555-30 a) entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le Préfet conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure conforme aux dispositions des articles R11-1 à R11-31 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer ces servitudes.

Le Préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement de ces servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés. Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Saint-Urbain, Tréflévenez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau (29).

En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département concerné pour les communes de Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau aux frais de la société GRTgaz.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes :

- concernant la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de son affichage
- concernant les Servitudes d'Utilité Publique prévues à l'article R555-30 a)
 - par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
 - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois après sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, MM. les maires des communes de Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner, Landivisiau (29), M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, M. le Directeur Général de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A QUIMPER, le 01 JUIN 2015

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet de Morlaix
- Mmes les maires de Landivisiau et La Martyre
- MM. les maires de Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, Bodilis, Loc-Eguiner
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées – DREAL – UT 29
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le directeur général de GRTgaz

 Ce plan peut être consulté :

✓ A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX.

✓ A la Préfecture du Finistère 42 boulevard Duplaix 29320 QUIMPER CEDEX



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2020050-0002

de cessibilité portant institution de servitudes administratives prévues aux articles L555-27
et R555-35 du code de l'environnement et en application des articles R132-1 à R132-4
du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique nécessaires à la construction
d'une canalisation souterraine sur le territoire des communes de Saint-Urbain, Tréflévénez,
Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc Eguiner, Landivisiau

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015152-0004 du 1^{er} juin 2015 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du client Compagnie électrique de Bretagne CCCG à Landivisiau (29) » et ses installations annexes sur le territoire des communes de Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner et Landivisiau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015152-0007 du 1^{er} juin 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de gaz naturel « alimentation du client Compagnie électrique de Bretagne CCCG à Landivisiau (29) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire, pour le compte de la société GRTgaz, préalable à l'établissement de servitudes liées à la construction d'une canalisation souterraine entre Saint-Urbain et Landivisiau ;

- VU le dossier d'enquête parcellaire produit par GRTgaz et constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 25 novembre 2019 (9h00) au lundi 9 décembre 2019 (17h00) sur le territoire des communes de Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner et Landivisiau.
- VU les registres de l'enquête parcellaire ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 7 janvier 2020 émettant un avis favorable ;
- VU la demande de cessibilité en date du 18 février 2020 de GRTgaz ;
- CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes entraînant la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés est nécessaire à la réalisation du projet de construction de la canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Urbain et Landivisiau ;
- CONSIDÉRANT que GRTgaz n'a pu conclure d'accord amiable avec certains propriétaires et qu'il convient d'établir des servitudes sur l'ensemble du tracé pour permettre la construction de l'ouvrage ;
- CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement remplies ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarées cessibles, au profit de la société GRTgaz, conformément aux plans parcellaires présents en annexe n° 2, les propriétés désignées dans les états parcellaires en annexe n° 1 du présent arrêté, afin de grever lesdites parcelles des servitudes prévues par l'article L555-27 du code de l'environnement et la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage susvisé.

La nature et l'étendue de ces servitudes sont appliquées dans les propriétés visées aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 2

En application des articles L555-27, L555-28 et R555-34 du code de l'environnement, les servitudes de passage sont établies comme suit :

1. Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 8 mètres centrée sur la canalisation :
 - à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
 - à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
 - à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

2. Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 16 mètres de large dans laquelle est incluse la « bande étroite » : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Conformément à l'article L555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-dessus, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Dans les haies, vignes, vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur sont permises.

Le propriétaire conserve la propriété du terrain occupé par la canalisation, même grevé des servitudes précisées ci-dessus, dans les conditions exposées dans le présent arrêté.

Article 3

Les servitudes donnent droit à indemnisation des propriétaires des terrains et des titulaires de droits réels concernés, par accord amiable entre la société GRTgaz et les propriétaires ou, à défaut les montants des indemnités sont fixés par le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Rennes.

Article 4

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant le début des travaux.

Au cas où un propriétaire de fond ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à un mandataire, soit au gardien de la propriété, ou, à défaut, au maire de la commune concernée sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Par ailleurs, il sera transmis aux communes concernées en vue de :

- son affichage en mairies de Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner et Landivisiau ;
- l'insertion des servitudes dans les documents d'urbanisme, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme ;
- sa conservation en mairie qui devra délivrer les informations sur l'institution de ces servitudes à toute personne qui le demande.

Article 6

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, par voie postale ou par l'application « télérecours citoyen » : <https://www.telerecours.fr/>

- à compter de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Article 7

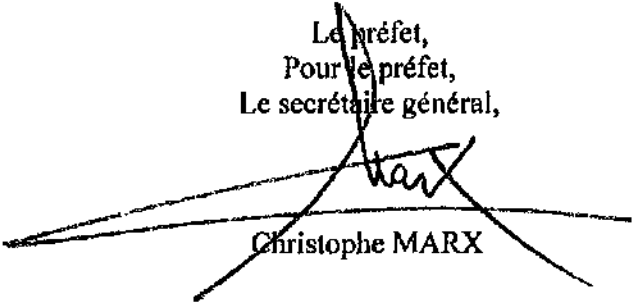
Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes est publié par les soins du préfet du Finistère dans Le Télégramme du département.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Morlaix, les maires de Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner et Landivisiau, le directeur de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Quimper, le 19 FEV. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX